

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 30 AVR. 2019

Mission énergie et changement climatique

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nos réf. : ES/NL/MECC/2019. 121

Vos réf. : dossiers n°PC 053 253 19 B1001 et n° PC 053 073 19 B1003

Affaire suivie par : Erwan SAVIN

erwan.savin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 73 44

à

DDT 53

Pôle territorial Sud Mayenne

4, rue de la Petite Lande

53200 CHATEAU-GONTIER-SUR MAYENNE

À l'attention de Sylviane Guéranger

Objet : avis sur la demande de permis de construire n°PC 053 253 19 B1001 et n° PC 053 073 19 B1003 relatif à la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol « La Gauterie 1 », située au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet (53800) et au lieu-dit « La Gauterie » sur la commune de Congrier (53800).

Par courrier en date du 20 mars 2019, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque, de puissance visée de 6,98 Mwc sur une superficie de 10,9 ha présenté par la société PHOTOSOL et située sur les communes de Saint-Saturnin-du-Limet (3,3 ha pour une puissance visée de 1,43 Mwc) et Congrier (7,5 ha pour une puissance visée de 5,55 Mwc).

Au regard du dossier faisant l'objet de la présente consultation, il apparaît que le projet s'inscrit, pour partie sur la friche industrielle de l'ancienne entreprise de chaudronnerie industrielle INOX'OUEST classée ICPE sur la commune de Congrier et pour partie sur une ancienne ardoisière (non inscrite au registre des ICPE) sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet.

Sur le volet énergétique, la situation des terrains d'implantations du projet mentionné fait partie des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, pour ce type d'infrastructures, l'installation sur des sites artificialisés est préférable afin de ne pas empiéter sur les terres agricoles et autres sites naturels.

Les friches industrielles et carrières ne faisant pas l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière sont des sites privilégiés par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire au sein de l'appel d'offres « Centrales au sol » auquel le porteur de projet PHOTOSOL postule.

Le site d'implantation d'une centrale au sol fait l'objet d'une validation en DREAL/MECC via l'instruction du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI). Pour rappel, le CETI constitue une pièce administrative indispensable au porteur de projet pour postuler à l'appel d'offres pré-cité au même titre que le permis de construire.

À ce titre, un CETI a été instruit et accordé à la société PHOTOSOL pour le projet évoqué au titre de la 5^e période de l'appel d'offres « Centrales au sol ». Il a été délivré le 11 octobre 2018 et reste valable en l'état pour la période 6 de l'appel d'offres en cours actuellement.

Enfin, il importe de rappeler que les projets photovoltaïques au sol contribuent grandement à l'atteinte des objectifs de puissance validés par le SRCAE pour la filière. Pour rappel, l'objectif est de 650 MW installé pour 2020 à l'échelle régionale et de 110 MW pour le département de la Mayenne. Au 31 décembre 2018, la puissance installée était de 39 MW en Mayenne et de 503 MW pour l'ensemble de la région.

Sur le volet risques, le projet s'inscrit sur une ancienne ardoisière concernant sa partie Nord (commune de Saint-Saturnin-du-Limet) et sur une friche industrielle concernant sa partie Sud (commune de Congrier).

Considérant le site de l'ancienne ardoisière, l'Unité Départementale de la Mayenne précise que le site n'est pas soumis au registre des ICPE du fait de son ancienneté et ne fait par conséquent l'objet d'aucun suivi par les services de l'État. La fin d'exploitation de l'ardoisière validée par l'arrêté préfectoral n°M-70-1 du 7 août 1970 ne fait par ailleurs état d'aucune prescription de remise en état agricole, forestière ou naturelle post-exploitation.

Malgré cela, il apparaît que le site présente un aléa minier non négligeable recensé et cartographié par le BRGM en 2004. À ce titre, et bien que le porteur de projet assure que le projet n'aura aucune incidence sur la structure des sols, le SRNT, via sa division risques naturels hydrauliques et sous-sol, préconise la réalisation d'une étude géotechnique.

Celle-ci devra démontrer explicitement que le sol est à-même d'accueillir les fondations prévues et que la circulation d'engins lourds, pendant la phase chantier, ne risque pas de déstabiliser les sols.

Considérant l'ancien site industriel d'INOX Ouest, le SRNT, via sa division risques chroniques, précise que le site présente des pollutions résiduelles. Celui-ci est à ce titre proposé pour une inscription en tant que Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande doit contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, qui garantit la réalisation d'une étude de sol ainsi que la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement. L'inscription en SIS de la parcelle cadastrale ZM50 d'INOX Ouest sera actée par un arrêté préfectoral fixant les SIS pour le département de la Mayenne dont la signature est prévue en juin 2019. Dans l'attente, l'Inspection propose de délivrer un avis sur cette demande de permis de construire. Le permis de construire concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque, d'un poste de livraison, d'un local technique et d'un poste transformateur. Du fait de l'absence de locaux destinés à accueillir des travailleurs sur l'emprise des pollutions résiduelles, l'usage requis apparaît compatible avec les pollutions résiduelles existantes.

Sur le volet paysager, compte tenu des distances respectives de 8km et 10 km des sites classés du château de Craon et son parc (code 53SC06) sur la commune de Craon (Mayenne) et de l'enceinte du Rouge-écu (code 49SC57) sur la commune du Châtelais (Maine-et-Loire), l'impact au titre de la protection des sites est considéré comme nul.

Concernant le site situé sur la commune de Congrier :

Le site d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne et plus précisément au sein de la sous-unité paysagère des « sillons ardoisiers et miniers ». Comme le signale l'étude d'impact « la nature du sous-sol se traduit aussi dans le bâti traditionnel qui incorpore la diversité des roches présentes à l'affleurement ».

Dans ce contexte et pour veiller à la bonne insertion paysagère du projet il sera nécessaire de prévoir la préservation du muret de pierres sèches (ardoises) délimitant le contour est du site. De la même façon, cette sous-unité paysagère est caractérisée par des paysages liés à l'extraction de carrières et des reliefs organisés autour de fonds de vallées boisées. Le site étant situé au contact direct de la rivière « Le chéran », une attention particulière doit être portée à la préservation du motif paysager de ripisylve. C'est pourquoi il sera nécessaire de préserver les bandes boisées existantes encadrant le site :

- sur sa partie est, sur une épaisseur de 20m à minima ;
- sur sa partie nord-ouest, sur un triangle isocèle de 70 mètres de côté, dont le sommet se situe au niveau de l'entrée par le chemin de la Gauterie et ce afin de préserver une continuité paysagère et d'assurer une bonne insertion du site dans son environnement.

Concernant le site situé sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet :

Compte tenu de sa proximité avec le premier site, on peut considérer qu'il se situe dans un contexte paysager général analogue. Localement, il convient de noter la préservation de la bande boisée au sud du site ainsi que son renforcement. En revanche, concernant le projet de plantation d'une haie à l'est du site, l'objectif est la préservation d'un écran visuel entre le site et les habitations situées entre le projet et la rue des sports. Pour que celle-ci remplisse son rôle, il conviendra de choisir une densité de plantation suffisante (espacement maximum 7mètres), avec un double alignement à minima. La haie devra être mixte, composées d'essences adaptées au contexte local et d'arbres de haut jet à minima concernant le rang arrière. Dans un souci de bonne intégration de l'entrée du site, la plantation de cette haie doit aussi être prévue, dans les mêmes conditions, entre l'entrée du site et la bande de végétation conservée au nord du site, le long de la clôture.

Concernant les deux sites, la clôture devra être prévue dans des tons sombres et mats.

En conclusion, les éléments détaillés ci-dessus me conduisent à émettre un **avis favorable avec réserves** (volets risques et paysagers) à la demande de permis de construire de la société PHOTOSOL.

Pour la directrice et par délégation,
la responsable de la mission énergie
et changement climatique



Nathalie LAURENT

Copie à : DREAL/SRNT – DREAL/SCTE – DREAL/SRNP